

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00904

Numéro SIREN : 794 406 108

Nom ou dénomination : 167 RUE DES POSTES

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2023 sous le numéro de dépôt 28653

167 RUE DES POSTES

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1.000 €
246, rue des Postes
59000 LILLE
RCS LILLE METROPOLE 794 406 108

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 2023

L'an Deux Mille Vingt-trois, le trente-et-un août, les associés de la société « 167 RUE DES POSTES », Société Civile Immobilière au capital de 1.000 divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la Société sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur ZELMAT Mohammed, à concurrence de 50 parts,
Numérotées 1 à 50, Ci, 50 parts
- Madame ZELMAT-KERKOUR Souad, à concurrence de 50 parts,
Numérotées 51 à 100, Ci, 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Les associés présents ou représentés possédant la majorité requise, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur ZELMAT Mohammed, Gérant – Associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- Un exemplaires des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE

L'assemblée générale ordinaire, décide de transférer le siège social de la Société au 167, rue des Postes, 59000 LILLE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

« **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 167, rue de Postes, 59000 LILLE.

(...) »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

Monsieur ZELMAT Mohammed Président de séance Gérant et associé	
Madame ZELMAT-KERKOUR Souad Associée	

19 JUL. 2013

Les soussignés :

- Monsieur **ZELMAT Mohammed**, né le 07 décembre 1960 à TOUISSIT (Maroc), époux de Madame KERKOUR Souad, demeurant 47, rue du Commandant Cousteau, 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN, de nationalité marocaine,
- Madame **ZELMAT – KERKOUR Souad**, née le 30 novembre 1966 à OUJDA (Maroc), épouse de M. ZELMAT Mohammed, demeurant 47, rue du Commandant Cousteau, 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN, de nationalité marocaine,

Monsieur et Madame ZELMAT – KERKOUR se sont mariés, le 08 décembre 1993, à OUJDA (Maroc), sous le régime de régime légal marocain (séparation de biens), lequel régime n'a pas subi de modification depuis lors.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux.

« 167 RUE DES POSTES »

*Société Civile Immobilière
au capital de 1.000 €*

*167, rue des Postes
59000 LILLE*

STATUTS

MIS A JOUR LE 31 AOUT 2023



TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créés et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe, ou le complément des biens et droits immobiliers en question, ou de parts ou actions de société donnant vocation à la propriété ou à la jouissance d'immeuble, et de tous biens mobiliers (en ce compris les valeurs mobilières).

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 167 RUE DES POSTES »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société civile immobilière » « SCI » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 167, rue des Postes, 59000 LILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – APPORT – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Monsieur ZELMAT Mohammed, apporte à la société la somme de 500 € (Cinq cent euros), ci	500 €
Madame ZELMAT – KERKOUR Souad, apporte à la société la somme de 500 € (Cinq cent euros), ci	500 €
Total	1.000 €

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €.

Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur ZELMAT Mohammed, à concurrence de 50 parts en pleine propriété,
numérotées 1 à 50, Ci 50 parts
- Madame ZELMAT – KERKOUR Souad, à concurrence de 50 parts en pleine propriété,
numérotées 51 à 100, Ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent des apports en espèce, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Les associés décident à la constitution de la société de ne pas libérer le capital fixé à l'article 7 des présents statuts. Le capital sera libéré conformément à l'article 18.1 des présents statuts.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 15 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 15 jours. Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

8.2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange

contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

10.1. Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art. 515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art. 515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art. 515-5, al. 1).

10.2. Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art. 515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art. 515-5-3, al. 2).

Article 11 – AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I – DROIT DES ASSOCIES

Article 12 – PARTS SOCIALES

12.1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

12.2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

12.3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

13.1. Indivision

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la

plus diligente. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.

13.2. Démembrement de propriété

Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Cette disposition s'applique à toute cession y compris celles au profit d'un associé ou du conjoint, ascendants ou descendants du cédant.

Procédure d'Agrément

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 31 «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévue la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les associés dans les conditions prévues à l'article 31 «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise dans les conditions prévues à l'article 31 «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associé ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Le projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 16 – DECES – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

16.1. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

16.2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

17.1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

17.2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

17.3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 18 – LIBERATION DES PARTS

18.1. Parts représentatives d'apport en numéraire

Le capital sera libéré par les associés sur appel de la gérance ou de l'assemblée au fur et à mesure des besoins sociaux en proportion de leurs parts dans le capital social.

18.2. Parts représentatives d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 19 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I - ADMINISTRATION

Article 20 – GERANCE - QUALITES

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Article 21 – GERANCE – NOMINATION – REVOCATION - DEMISSION

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 22 – GERANCE – POUVOIRS

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

CHAPITRE II – ASSEMBLEES GENERALES

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 - PRINCIPES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Article 24 - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale sur une question déterminée.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Article 25 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité, prévues pour les assemblées générales.

Article 26 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION

Tous les associés ont accès à l'assemblée. Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 27 – TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 28 – PROCES - VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le ou les gérants et le cas échéant, par le Président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

SECTION II – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 29 – MAJORITE

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 30 – COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

SECTION III – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 31 – MAJORITE

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Article 32 – COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi. Elle est notamment compétente pour décider de l'augmentation ou la réduction du capital, de la prorogation conformément à l'article 1844 – 6 du Code Civil ou la dissolution anticipée de la société, de la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, de la modification de la répartition des bénéfices.

SECTION IV – DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article 33 – DECISIONS UNANIMES

Les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié. Sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

CHAPITRE III – RESULTATS SOCIAUX

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 35 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 36 - DEFINITION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société en ce compris de toutes provisions, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE V – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société. En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment : le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ; la dissolution, le redressement judiciaire d'un associé personne morale. La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 38 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fins aux pouvoirs de la gérance.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers.

Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 40 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 41 – MANDAT D'ACCOMPLIR LES ACTES - POUVOIRS

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes engageant la société pour sa constitution.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Tous pouvoirs sont en outre donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Article 42 - POUVOIRS EN VUE DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Les soussignés donnent, en outre, par les présentes, pouvoirs aux gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, en vue de :

- effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposer les pièces constitutives au Greffe du

Tribunal de commerce et requérir l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés

- commencer l'exploitation sociale et effectuer, à cet effet, tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les actes intervenus et les engagements pris seront soumis à l'approbation des associés. Cette approbation qui pourra intervenir une fois la société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements ;
- prendre, pour le compte de la société, les engagements particuliers énumérés, le cas échéant, en annexe. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 43 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FRAIS



La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à LILLE
L'an deux mille treize,
Le 1^{er} juillet

Rayés comme nuls :
lignes,
mots.

En neuf exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour l'exécution des diverses formalités et un pour rester déposé au siège social, et en autant d'exemplaires sur papier libre qu'il y a d'associés, conformément à la loi.

M. ZELMAT Mohammed	
Mme ZELMAT - KERKOUR Souad	

« 167 RUE DES POSTES »

16 JUIL. 2013

Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 €
246, rue des Postes
59 000 LILLE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 JUILLET 2013

L'an deux mille treize, le seize juillet, les associés de la société civile immobilière « 167 RUE DES POSTES » au capital de 1.000 € divisé en 100 parts de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège de la société.

Sont présents :

- | | |
|---|----------|
| - Monsieur ZELMAT Mohammed, à concurrence de 50 parts en pleine propriété, numérotées 1 à 50, Ci | 50 parts |
| - Madame ZELMAT – KERKOUR Souad, à concurrence de 50 parts en pleine propriété, numérotées 51 à 100, Ci | 50 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Les associés présents possédant la totalité des parts, l'assemblée générale ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur ZELMAT Mohammed, qui déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte d'une erreur matérielle,

Le président, déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale prend acte de la survenance d'une erreur matérielle dans la rédaction des actes de constitution de la société. Il convenait de lire « Mohammed ZELMAT » au lieu de « Mohamed ZELMAT ».

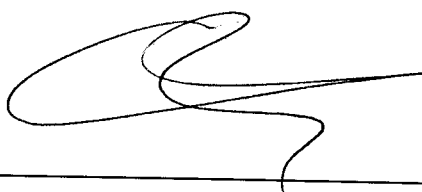

Les actes ont été modifiés en conséquence et déposés au greffe du tribunal du commerce.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

LILLE, le 16 juillet 2013

Monsieur ZELMAT Mohammed	
Madame ZELMAT – KERKOUR Souad	

« 167 RUE DES POSTES »

Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 €
246, rue des Postes
59 000 LILLE

19 JUIL. 2013

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUILLET 2013

L'an deux mille treize, le premier juillet, les associés de la société civile immobilière « 167 RUE DES POSTES » au capital de 1.000 € divisé en 100 parts de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège de la société.

Sont présents :

- | | |
|---|----------|
| - Monsieur ZELMAT Mohammed, à concurrence de 50 parts en pleine propriété, numérotées 1 à 50, Ci | 50 parts |
| - Madame ZELMAT – KERKOUR Souad, à concurrence de 50 parts en pleine propriété, numérotées 51 à 100, Ci | 50 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Les associés présents possédant la totalité des parts, l'assemblée générale ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur ZELMAT Mohammed, qui déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination des premiers gérants de la société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président, déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Sz

nz

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de premiers gérants de la société :

- Monsieur ZELMAT Mohammed, né le 07 décembre 1960 à TOUISSIT (Maroc), demeurant 47, rue du Commandant Cousteau, 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN, de nationalité marocaine,
- Madame ZELMAT – KERKOUR Souad, née le 30 novembre 1966 à OUJDA (Maroc), demeurant 47, rue du Commandant Cousteau, 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN, de nationalité marocaine,

A ce présents et intervenants, qui déclarent accepter leurs fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Monsieur ZELMAT Mohammed et Madame ZELMAT – KERKOUR Souad sont nommés pour une durée non limitée

Ils exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

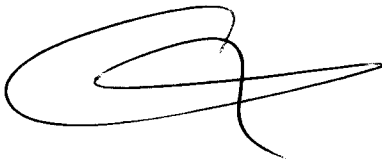

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

LILLE, le 1^{er} juillet 2013

Monsieur ZELMAT Mohammed	
Madame ZELMAT – KERKOUR Souad	

SZ NZ

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

167 RUE DES POSTES
246 rue des Postes
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 167 RUE DES POSTES

Numéro RCS :

Forme Juridique : Société civile immobilière

Numéro Gestion : 2013D00904

Adresse : 246 rue des Postes
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2013R009639 (2013 9659)

Date du dépôt : 19/07/2013

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 01/07/2013

1 - Décision : Formation de société civile

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

Date de l'acte : 01/07/2013

1 - Décision : Nomination(s) de gérant(s)

3 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

Rectification du prénom du gérant, M.ZELMAT Mohammed, suite à une erreur matérielle survenu dans les statuts

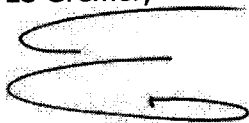
Date de l'acte : 16/07/2013

4 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 01/07/2013

Délivré à Lille Métropole le 22 juillet 2013

Le Greffier,



SEAN'S

VALENTIN

LEGALE

19 JUL. 2013

Les soussignés :

- Monsieur **ZELMAT Mohamed**, né le 07 décembre 1960 à TOUISSIT (Maroc), époux de Madame KERKOUR Souad, demeurant 47, rue du Commandant Cousteau, 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN, de nationalité marocaine,
- Madame **ZELMAT – KERKOUR Souad**, née le 30 novembre 1966 à OUJDA (Maroc), épouse de M. ZELMAT Mohamed, demeurant 47, rue du Commandant Cousteau, 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN, de nationalité marocaine,

Monsieur et Madame ZELMAT – KERKOUR se sont mariés, le 08 décembre 1993, à OUJDA (Maroc), sous le régime de régime légal marocain (séparation de biens), lequel régime n'a pas subi de modification depuis lors.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux.

« 167 RUE DES POSTES »

*Société Civile Immobilière
au capital de 1.000 €*

*246, rue des Postes
59000 LILLE*

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créés et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe, ou le complément des biens et droits immobiliers en question, ou de parts ou actions de société donnant vocation à la propriété ou à la jouissance d'immeuble, et de tous biens mobiliers (en ce compris les valeurs mobilières).

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 167 RUE DES POSTES »
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société civile immobilière » « SCI » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 246, rue des Postes, 59000 LILLE.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – APPORT – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Monsieur ZELMAT Mohamed, apporte à la société la somme de 500 € (Cinq cent euros), ci	500 €
Madame ZELMAT – KERKOUR Souad, apporte à la société la somme de 500 € (Cinq cent euros), ci	500 €
Total	1.000 €

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €.

Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - Monsieur ZELMAT Mohamed, à concurrence de 50 parts en pleine propriété,
numérotées 1 à 50, Ci | 50 parts |
| - Madame ZELMAT – KERKOUR Souad, à concurrence de 50 parts en pleine propriété,
numérotées 51 à 100, Ci | 50 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent des apports en espèce, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.
Les associés décident à la constitution de la société de ne pas libérer le capital fixé à l'article 7 des présents statuts. Le capital sera libéré conformément à l'article 18.1 des présents statuts.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 15 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 15 jours. Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

8.2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange

contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

10.1. Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art. 515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art. 515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art. 515-5, al. 1).

10.2. Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art. 515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art. 515-5-3, al. 2).

Article 11 – AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I – DROIT DES ASSOCIES

Article 12 – PARTS SOCIALES

12.1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

12.2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

12.3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

13.1. Indivision

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la

plus diligente. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.

13.2. Démembrement de propriété

Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Cette disposition s'applique à toute cession y compris celles au profit d'un associé ou du conjoint, ascendants ou descendants du cédant.

Procédure d'Agrément

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 31 «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévue la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les associés dans les conditions prévues à l'article 31 «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise dans les conditions prévues à l'article 31 «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associé ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Le projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production. A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter. La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 16 – DECES – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

16.1. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

16.2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

17.1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

17.2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

17.3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 18 – LIBERATION DES PARTS

18.1. Parts représentatives d'apport en numéraire

Le capital sera libéré par les associés sur appel de la gérance ou de l'assemblée au fur et à mesure des besoins sociaux en proportion de leurs parts dans le capital social.

18.2. Parts représentatives d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 19 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I - ADMINISTRATION

Article 20 – GERANCE - QUALITES

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Article 21 – GERANCE – NOMINATION – REVOCATION - DEMISSION

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 22 – GERANCE – POUVOIRS

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

CHAPITRE II – ASSEMBLEES GENERALES

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 - PRINCIPES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Article 24 - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale sur une question déterminée.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Article 25 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité, prévues pour les assemblées générales.

Article 26 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION

Tous les associés ont accès à l'assemblée. Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 27 – TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 28 – PROCES - VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le ou les gérants et le cas échéant, par le Président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

SECTION II – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 29 – MAJORITE

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 30 – COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

SECTION III – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 31 – MAJORITE

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Article 32 – COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi. Elle est notamment compétente pour décider de l'augmentation ou la réduction du capital, de la prorogation conformément à l'article 1844 – 6 du Code Civil ou la dissolution anticipée de la société, de la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, de la modification de la répartition des bénéfices.

SECTION IV – DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article 33 – DECISIONS UNANIMES

Les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié. Sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

CHAPITRE III – RESULTATS SOCIAUX

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 35 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 36 - DEFINITION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société en ce compris de toutes provisions, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE V – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société. En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment : le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ; la dissolution, le redressement judiciaire d'un associé personne morale. La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 38 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fins aux pouvoirs de la gérance.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers.

Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 40 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 41 – MANDAT D'ACCOMPLIR LES ACTES - POUVOIRS

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes engageant la société pour sa constitution.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Tous pouvoirs sont en outre donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Article 42 - POUVOIRS EN VUE DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Les soussignés donnent, en outre, par les présentes, pouvoirs aux gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, en vue de :

- effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposer les pièces constitutives au Greffe du

Tribunal de commerce et requérir l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés

- commencer l'exploitation sociale et effectuer, à cet effet, tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les actes intervenus et les engagements pris seront soumis à l'approbation des associés. Cette approbation qui pourra intervenir une fois la société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements ;
- prendre, pour le compte de la société, les engagements particuliers énumérés, le cas échéant, en annexe. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 43 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FRAIS

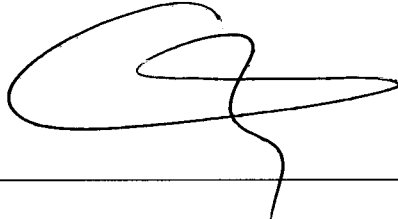
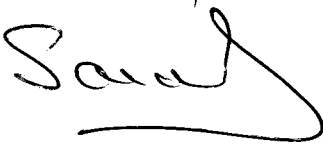
La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à LILLE
L'an deux mille treize,
Le 1^{er} juillet

Rayés comme nuls :
lignes,
mots.

En neuf exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour l'exécution des diverses formalités et un pour rester déposé au siège social, et en autant d'exemplaires sur papier libre qu'il y a d'associés, conformément à la loi.

M. ZELMAT Mohamed	
Mme ZELMAT – KERKOUR Souad	

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LILLE OUEST

Le 04/07/2013 Bordereau n°2013/370 Case n°7

Ext 1406

Enregistrement : Exonéré

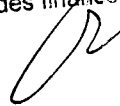
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Claudie RODRIGUEZ
Agent des finances publiques



S2 A7